

R.G : 13/08531

Ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de LYON (1ère chambre B) en date du 16 octobre 2013

N RG : 13/01792

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 03 Avril 2014

DEMANDERESSE AU DEFERE :

SAS A.A.

représentée par la SCP BAULIEUX- BOHE-MUGNIER-RINCK, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS AU DEFERE :

P... A...

né le 22 Mai 19XX à PARIS 10ème

représenté par la SELARL SAUTEREL, avocat au barreau de LYON

assisté de la SELARL CARPENTIER AVOCATS, avocat au barreau de PARIS

SA A.F.V.

représentée par la SCP M A MAURICE-M RIVA ET F VACHERON, avocat au barreau de LYON

SA A.F.I., venant aux droits de la compagnie A.C.

représentée par la SCP M A MAURICE-M RIVA ET F VACHERON, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 13 Février 2014**

Date de mise à disposition : **03 Avril 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **François MARTIN** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Par ordonnance en date du 16 octobre 2013, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions envoyées le 10 juillet 2013 aux avocats constitués et le 6 septembre 2013 au greffe par la SAS A.A., en ce qu'elles l'ont été postérieurement au délai prescrit à l'article 909 du code de procédure civile.

La SAS A.A. a déféré cette ordonnance à la cour par une requête en date du 29 octobre 2013.

Elle expose que pour une cause extérieure à sa volonté, le greffe n'a pas été destinataire de son message en date du 10 juillet 2013 alors qu'au regard de l'objet du message, 'dépôt des conclusions notifiées au fond', il n'est pas possible de supprimer le greffe comme destinataire du message.

Elle fait valoir que ce message n'aurait jamais dû être envoyé et partir dans la mesure où le destinataire, par suite d'un incident technique n'était pas mentionné, et que cet envoi est en contradiction avec l'exigence de sécurité des échanges électroniques prévue par les dispositions de l'article 748-6 du code de procédure civile, sécurité qu'il ne lui appartient pas de garantir.

Aux termes de ses conclusions en réponse sur déféré en date du 2 décembre 2013, Monsieur A... demande à la cour, confirmant l'ordonnance déferée, de déclarer irrecevables les conclusions d'A.A. et de la condamner à lui payer la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et, solidairement avec A.F.V. les entiers dépens de la procédure avec droit de recouvrement direct au profit de Maître CARPENTIER, avocat.

Aux termes de leurs conclusions en date du 6 décembre 2013, les sociétés A.F.I. et

A.F.V. demandent à la cour de :

- constater qu'A.F.I. et A.F.V. ont bien été destinataires des conclusions d'intimée n°1 d'A.A. le 10 juillet 2013,

- dire qu'elles s'en rapportent à la sagesse de la cour sur la recevabilité desdites conclusions,

et statuer ce que de droit sur les dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP MAURICE-RIVA-VACHERON avocat.

A l'audience du 12 décembre 2013, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 février 2014 pour les explications des parties et la cour les a autorisées à communiquer, dans l'intervalle, de nouvelles pièces si nécessaire.

Le 12 février 2014, la SAS A.A. a communiqué deux nouvelles attestations et un commentaire d'une décision de jurisprudence.

MOTIFS DE LA DECISION

Il ressort des pièces communiquées que le représentant de la SAS A.A. a notifié ses conclusions par voie électronique à Monsieur A... et aux sociétés A.F.I. et A.F.V. le 10 mai 2013, dans le délai qui lui était imparti à cette fin par l'article 909 du code de procédure civile, via un message électronique dont il n'est pas contesté, eu égard à son objet et à la mention de destinataires en copie qu'il ne peut être adressé qu'au greffe en tant que destinataire principal.

Il est prétendu par Monsieur A... que le destinataire du message, à savoir le greffe, n'avait pas été renseigné par négligence de sorte que, peu important la panne alléguée du RPVA, le message ne pouvait parvenir à la cour.

Mais la SAS A.A. justifie, au moyen de deux attestations versées aux débats à hauteur de cour, établies sous forme de courriels en date du 11 février 2014 par Monsieur F..., assistant chef de projet service informatique au Conseil national des barreaux dont les énonciations ne font l'objet d'aucune discussion que pour un tel message, en temps normal :

- le greffe destinataire est renseigné automatiquement et n'est pas modifiable,

- le message ne peut être transmis s'il ne comporte pas de destinataire principal,

de sorte qu'il n'est aucune preuve qu'une négligence de son représentant explique l'envoi de ce message sans destinataire.

Au contraire, il en ressort suffisamment que cette absence d'indication du greffe relève d'un problème technique qui lui était étranger et il s'en déduit encore que, si le message a pu parvenir à ses destinataires en copie, c'est parce que le destinataire principal y figurait au moment de son émission.

Il s'ensuit qu'est ainsi établi l'envoi simultané, au greffe et aux parties, du fichier contenant les conclusions de la SAS A.A. le 10 juillet 2013 et cet envoi tient lieu, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique, de remise au greffe au sens de l'article 906 du code de procédure civile.

Les conclusions envoyées par la SAS A.A. le 10 juillet 2013 sont recevables.

L'ordonnance déferée est infirmée.

Sur les dépens

Les sociétés A.F.V. et A.F.I. conservent à leur charge ceux qu'elles ont exposés pour la présente procédure de déferé.

Monsieur A... qui succombe supporte ceux exposés par la SAS A.A.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme l'ordonnance déferée,

Dit recevables les conclusions envoyées par la SAS A.A. le 10 juillet 2013,

Ordonne le renvoi de l'affaire devant la 1ère Chambre, section B, de la Cour pour la poursuite de sa mise en état,

Déboute Monsieur A... de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Laisse à la charge des sociétés A.F.V. et A.F.I. leurs dépens d'incident,.

Condamne Monsieur P. A... aux dépens d'incident exposés par la SAS A.A., avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK, avocat.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET